

REGLEMENT DE LA **COUPE DE FRANCE FEMININE** **PHASE REGIONALE**

Article 1^{er} : Epreuve

La FFF et la LFA organisent chaque saison, directement ou par délégation aux ligues régionales, une épreuve nationale appelée Coupe de France Féminine, dont le règlement, édicté par la FFF, est complété par le présent règlement applicable pour les tours dont la Ligue régionale a en charge l'organisation.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

1. La Coupe de France Féminine est ouverte à tous les clubs libres, régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de l'acceptation de la ligue, à raison d'une seule équipe par club.
2. L'engagement est à réaliser par le club selon la procédure Footclubs. Ils seront transmis par le service compétitions de la LGEF à la FFF en date du 15 Août.
3. Les clubs participant aux championnats de R1 et R2 Féminins ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.

Article 4 : Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions féminines.

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :
 - a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.
 - b) La compétition propre débute à compter des 64^{ème} de finale, soit sept journées fixées au calendrier général.
2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la Commission des Compétitions et non susceptible de recours.
3. Pour le dernier tour régional, le tirage au sort est intégral.
4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.
5. La compétition propre est organisée par la Commission d'Organisation de la FFF.
Jusqu'aux 16^{ème} de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques.
Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.
A partir des 8^{ème} de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

Article 5 : Calendrier

Le calendrier de l'épreuve est inséré dans le calendrier général des compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.

L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.

Lorsqu'il est procédé à un tirage au sort, les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant (Exemple : un club de R1F se déplacera chez son adversaire de District 1 ou d'une division inférieure, et ainsi de suite).

Le match se déroule sur le terrain habituellement utilisé par le club recevant.

En cas de match remis le jour de la rencontre pour impraticabilité du terrain, la commission peut refixer le match en semaine sur terrain neutre, et/ou en nocturne, ou inverser la rencontre en cas de nécessité. Les frais éventuels dus au propriétaire du terrain sont à supporter par moitié par les clubs en présence.

L'inversion sera automatique pour une rencontre remise deux fois pour impraticabilité du terrain, quel que soit le motif.

Si la Commission décide d'inverser la rencontre, pour le tirage suivant, l'ordre du tirage concernant club Recevant/club Visiteur est conservé à l'initial.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

Article 6 : Installations

Les rencontres de la phase éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau T7 minimum. Les rencontres du dernier tour de l'épreuve éliminatoire se disputent sur des installations classées en niveau T5 minimum.

Lorsqu'un club ne peut disputer un match de coupe sur son installation, ou ne peut mettre son terrain à la disposition de la Ligue pour l'organisation d'un match de coupe, il doit prévenir la commission dans les 48 heures qui suivront la notification officielle du match par mail avec adresse officielle.

Dans le premier cas, le match aura lieu automatiquement sur le terrain du club adverse, dans le deuxième cas, un autre terrain sera désigné par la commission. Si l'information n'a pas été donnée dans les délais fixés ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par la commission.

Article 7 : Durée des matches

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes.

Si à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score de parité, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Article 8 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 9 : Tenue et police

Le club organisateur de la rencontre met en place, sous sa responsabilité, un dispositif préventif pour assurer la sécurité du match ainsi que l'accueil du public conformément au Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Pendant la rencontre, le commissaire du club se tient à la disposition des officiels.

Les dirigeants des clubs en présence sont responsables de l'attitude de leurs joueuses et supporters.

Article 10 : Qualification, licences et participation

1. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U15F et U16F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Au cours d'une même saison, une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

5. Lors des différents tours de la phase régionale, les clubs peuvent faire figurer quatorze joueuses sur la feuille de match. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 11 : Arbitres et arbitres-assistants

Les arbitres et arbitres-assistants sont désignés par la CRA.

En cas d'absence de l'arbitre, il sera fait application des dispositions de l'article 45 des Règlements particuliers de Ligue.

Article 12 : Délégué

La Commission Régionale des Compétitions et les clubs peuvent demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Lorsque la Commission d'organisation juge nécessaire la présence de délégué(s) officiel(s), les règles de prise en charge des frais de ceux-ci par les clubs sont celles prévues au Statut Financier.

Article 13 : Forfait

13.1. Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

13.2. Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.

2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match (avec ses équipes Féminines (Séniors et U18), ni prêter ses joueuses pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueuses.

3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 14 : Réclamations, contestations et appels

14.1. Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, éducatrices, dirigeant(e)s, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF.

14.2. Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours calendaires à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 15 : Partage des recettes

Pour l'ensemble des tours de la phase régionale :

Le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,
- ✓ règle les frais des officiels.

Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Article 16 : Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue du Grand Est de Football.